

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 1960

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. LE COQ de KERLAND est excusé.

En application de l'article 48 de la loi organique du 7 novembre 1958, M. le Président propose que le Conseil choisisse des délégués chargés de suivre sur place les opérations du referendum et suggère que les dix rapporteurs adjoints, ainsi que M. PAOLI maître des requêtes au Conseil d'Etat, soient désignés pour cette mission ; huit seront envoyés au siège des "igamies" métropolitaines autres que Paris et trois en Algérie. Il en est ainsi décidé.

L'original de cette décision demeurera annexé au présent compte-rendu.

En application de l'article 47 de la loi organique du 7 novembre 1958, le Conseil examine ensuite, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur la liste des partis politiques ayant sollicité l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande dans la métropole en vue du referendum.

M. le Secrétaire Général est rapporteur.

.../.

Dans son avis - dont l'original demeurera annexé au présent compte-rendu - le Conseil observe que six partis peuvent user de ces moyens ; ce sont ceux qui, à la date de publication du décret au Journal Officiel, étaient représentés soit à l'Assemblée Nationale, soit au Sénat par un groupe parlementaire propre, ou avaient, à tout le moins, dans l'une des deux Assemblées, des représentants en nombre suffisant pour pouvoir constituer un groupe autonome.

Enfin, à la demande de M. le Ministre d'Etat, et en application de l'article 47 de la loi organique, le Conseil procède à l'examen des listes des partis ayant sollicité l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

M. de Lamothe Dreuzy est rapporteur.

Le Conseil émet des observations dans un avis dont l'original demeurera annexé au présent compte-rendu.

La séance est levée à 14 h.

SEANCE du 17 DECEMBRE 1960

La Séance est ouverte à 10h.30.

M. LE COQ DE KERLAND est excusé.

En application de l'article 48 de la loi organique du 7 novembre 1958, M. le Président propose que le Conseil choisisse des délégués chargés de suivre sur place les opérations du referendum et suggère que les dix rapporteurs adjoints, ainsi que M. PAOLI maître des requêtes au Conseil d'Etat, soient désignés pour cette mission; huit seront envoyés au siège des "ligamies" métropolitaines autres que Paris et trois en Algérie. Il en est ainsi décidé.

Leur répartition est la suivante :

| | | |
|---|----|-----------|
| MM. de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat |) | |
| MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat |) | ALGERIE |
| JACCOUD, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes |) | |
| MM. BARTON, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat | | TOULOUSE |
| DUFOUR | d° | LILLE |
| BERTRAND | d° | LYON |
| PAOLI | d° | MARSEILLE |
| LABARRAQUE, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes | | DIJON |
| BERNARD | d° | METZ |
| GODARD | d° | RENNES |
| RAYNAUD | d° | BORDEAUX |

.../

En application de l'article 47 de la loi organique du 7 novembre 1958, le Conseil examine ensuite, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, la liste des partis politiques ayant sollicité l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande dans la métropole en vue du référendum.

M. le Secrétaire Général est rapporteur.

Il donne dès l'abord lecture de cette liste établie par le Ministère de l'Intérieur dans l'ordre d'arrivée des demandes qui sont au nombre de 11 :

- 1.- U.N.R. (Richard) (1)
- 2.- Centre Républicain (André Morice)
- 3.- Parti Communiste (G. Plissonnier)
- 4.- R.G.R. (Jean-Paul David)
- 5.- M.R.P. (Simonnet)
- 6.- C.N.I. (Duchet)
- 7.- Mouvement pour la Communauté (Cadi Benhoura)
- 8.- Parti républicain radical et radical-socialiste (Félix Gaillard)
- 9.- Regroupement national (J. Soustelle)
- 10.- P.S.U. (E. Depreux)
- 11.- S.F.I.O. (P. Herbaut)

M. le Rapporteur rappelle que dans son avis du 8 décembre, le Conseil avait souhaité que fussent habilités à faire de la propagande "les partis et groupements politiques justifiant d'une organisation antérieure au 1er décembre 1960 et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national"; il rappelle également que cet avis

.../

(1) Les noms figurant entre parenthèses sont ceux des signataires des demandes.

n'a pas été suivi par le Gouvernement qui, dans son décret n° 60-1318 du 8 décembre, prévoit que l'utilisation des moyens de propagande sera "réservée aux partis politiques représentés par un groupe à l'Assemblée Nationale ou au Sénat".

Il observe que cinq partis remplissent incontestablement cette condition (l'U.N.R., le parti communiste, le M.R.P., le Centre National des Indépendants et la S.F.I.O. et que, à l'inverse, deux partis, qui ne sont pas représentés au Parlement, ne la remplissent incontestablement pas : le Mouvement pour la Communauté et le P.S.U.

Restent à examiner le cas du Parti Républicain Radical et Radical-Socialiste, du Centre Républicain, du R.G.R. et du Regroupement National.

M. Cassin désire connaître les termes de la lettre de saisine de M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le Rapporteur lit cette lettre : "J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, toutes les demandes déposées, dans le délai réglementaire, par des organisations en vue de participer à la campagne ouverte à l'occasion du referendum. Me référant aux termes de l'article 47 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'avis du Conseil Constitutionnel sur la suite susceptible d'être réservée à ces demandes."

Il poursuit en examinant le cas du parti radical et de ses deux dissidences : le Centre Républicain (de M. Morice) et le Rassemblement des Gauches Républicaines. Il observe que ces deux dissidences sont bien des partis mais qu'ils n'ont pas obtenu suffisamment de sièges pour constituer des groupes.

M. Gilbert-Jules croit que le groupe de la Gauche Démocratique qui rassemble au Sénat ces trois formations, compte 74 membres.

M. le Rapporteur précise que sans les apparentements il ne dépasse pas 50 membres parmi lesquels le Parti Radical en revendique 29, le Centre Républicain 6, le R.G.R. 5 et l'U.D.S.R. 1 (M. Mitterand).

.../

Il considère qu'il peut être "choquant pour un esprit républicain" d'écarter de la propagande le Parti Radical et Radical-Socialiste qui est assez largement représenté dans les deux Assemblées (il compte 15 membres à l'Assemblée Nationale). "Peut-être - dit-il - une interprétation libérale permettrait-elle de conclure que "représenté par un groupe" signifie "représenté à un groupe"? Ce ne serait pas littéralement impossible. En équité, il y aurait lieu de se souvenir que le parti communiste ne compte que 14 sénateurs et 10 députés; il est vrai qu'il a obtenu plus de voix que le parti radical... On peut être tenté de choisir l'interprétation libérale; toutefois, elle a pour conséquence d'admettre les trois partis "représentés au groupe", c'est-à-dire, le Parti Radical, le R.G.R. et le Centre Républicain. Si l'on désirait éviter ce résultat, on pourrait considérer que l'action du parti devrait s'étendre à l'ensemble du territoire national. Cette argumentation serait évidemment prétorienne".

M. Pompidou regrette que le Gouvernement n'ait pas réfléchi sur le texte proposé par le Conseil.

M. le Secrétaire Général précise qu'il y a réfléchi pendant une heure.

M. Pompidou préférerait une solution un peu différente de celles qu'a exposées M. le Rapporteur.

Il lui paraît que le Gouvernement souhaite que soit admis à faire de la propagande tout parti représenté par un groupe. Il en déduit qu'il n'est pas possible qu'il y ait plus de partis admis qu'il n'y a de groupes. "Dès lors, dit-il, examinons le cas de "l'Entente Démocratique" à l'Assemblée Nationale et de la "Gauche Démocratique" au Sénat. A l'Assemblée Nationale, c'est le Parti Radical et Radical-Socialiste qui est le leader du groupe et on peut considérer que si des gens se sont rassemblés, c'est qu'ils ont bien voulu admettre que leurs idées étaient voisines. Au Sénat, il faut remarquer que le groupe du Parti Radical s'est toujours dénommé "Gauche Démocratique" et que d'ailleurs ce parti y a suffisamment de représentants pour constituer, s'il le désirait, un groupe autonome".

M. Michard-Pellissier approuve ce point de vue. Il remarque qu'au sein des groupes en question c'est le Parti Radical qui est le plus représentatif : 15 membres à l'Assemblée Nationale et, semble-t-il, 34 au Sénat. Il lui paraît difficile par ailleurs "qu'un seul groupe soit plusieurs fois représenté dans la propagande".

.../

M. le Président Léon Noël considère qu'"il n'est pas possible" que le Parti Radical ne soit pas admis à faire de la propagande.

M. le Rapporteur répond à M. Michard-Pellissier que "ce n'est pas le groupe qui fait la propagande mais que ce sont les partis; qu'il ne serait pas choquant dès lors que les trois formations fussent admises". Mais il croit que si on désire ne retenir que la candidature du Parti Radical et écarter les deux autres, on pourrait utiliser l'argument de M. Pompidou et rappeler que ce parti a plus de représentants qu'il n'est nécessaire pour former un groupe autonome.

M. Gilbert-Jules est "reconnaissant" à M. Michard-Pellissier d'affirmer la représentativité du parti radical. Mais il craint que si l'on adopte sa manière de voir, certains partis qui n'ont pas de groupe particulier, ne se trouvent exclus alors qu'ils auraient pu en constituer un : "c'est peut-être le cas du Centre Républicain"... Il rappelle qu'à l'intérieur de la Gauche Démocratique certains ont lutté pour que le groupe n'éclate pas... "La poussière des partis - dit-il - a provoqué la faillite du système parlementaire français... Il ne faudrait pas pénaliser ceux qui par des rassemblements ont tenté de remédier à ce mal... Il suffit de penser que la S.F.I.O. aurait pu faire un groupe commun avec le Parti Radical : aurait-il été admissible, alors, de l'écarter ?"

M. Gilbert-Jules poursuit : "Je n'approuve absolument pas la politique algérienne préconisée par le R.G.R. ou le Centre Républicain; leur campagne sera absurde. Mais en tant que membre de ce Conseil, il me paraîtrait équitable de les admettre... D'ailleurs si les conditions à remplir avaient été connues plus tôt, on peut supposer que les partisans de l'Algérie française auraient constitué au Sénat plusieurs groupes de 14 membres."

M. le Président Léon Noël constate que l'U.N.R. aurait pu également se diviser pour former plusieurs groupes.

M. Gilbert-Jules remarque que s'il est peut-être difficile de réunir 30 députés il doit être aisé de rassembler 14 sénateurs.

.../

M. Michard-Pellissier déclare ne pas comprendre "la finesse" de M. Gilbert-Jules. "Ce qu'il souhaite - dit-il - c'est que des partis ne soient pas noyés dans un groupe. Or, en dehors du Parti Radical qui, au Sénat a suffisamment d'élus pour constituer un groupe, aucun parti n'a le nombre nécessaire de députés ou de sénateurs : le R.G.R. a 13 membres à l'Assemblée Nationale, 5 au Sénat; l'U.D.S.R. en a 3 à l'Assemblée, 1 au Sénat etc.. Quant aux rassemblements ou aux morcellements dont parle M. Gilbert-Jules, cela ne constituerait pas des partis mais des combinaisons de dernière heure".

M. Gilbert-Jules estime qu'il n'est pas certain qu'il n'y ait pas au Sénat 14 R.G.R. ou 14 "Centre Républicain".

M. le Président Léon Noël rappelle qu'il faudrait alors considérer qu'il y a moins de Radicaux qu'il n'a été dit.

M. le Rapporteur précise que le Centre Républicain revendique 8 députés et 6 sénateurs.

M. le Président Léon Noël remarque que ni à l'Assemblée, ni au Sénat, il ne pourrait constituer un groupe.

M. Pompidou déclare qu'il s'apprêtait à faire l'observation qu'a présentée M. Michard-Pellissier. Il répond à M. Gilbert-Jules qu'il considère que le parti socialiste ayant plus de 30 députés et plus de 14 sénateurs, devrait être admis, même s'il avait constitué un groupe commun avec le parti radical.

Il se demande d'ailleurs si dans les cas douteux il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'étendue de l'action du parti... Il n'est pas sûr, par exemple, que le R.G.R. ou le Centre Républicain soit implanté dans les 500 circonscriptions du territoire national; il lui paraît malaisé de savoir ce qu'ils représentent en dehors de quelques personnalités.

M. le Président Léon Noël observe que toute propagande n'est pas interdite aux partis dont les demandes ne sont pas retenues : "il s'agit seulement de ne pas leur accorder certains moyens, la Radio par exemple, mais ils peuvent apposer des affiches et ceci sans les limitations prévues en matière électorale".

M. Gilbert-Jules demande quels sénateurs sont revendiqués par le Centre Républicain.

.../

M. le Rapporteur précise que ce sont MM. DELPUECH FAGGIANELLI, ROCCA SERRA, VERNEUIL, Bernard LAFAY et MALE.

M. le Président Léon Noël répète que ni le R.G.R. ni le Centre Républicain ne peuvent constituer un groupe et estime qu'il est impossible que le Gouvernement refuse d'admettre le Parti Radical.

M. Patin demande si l'avis du Conseil s'impose au Gouvernement.

M. le Président Léon Noël répond par la négative.

M. Patin déclare ne pas comprendre dans ces conditions pourquoi le Conseil "se donne tant de mal".

M. le Président Léon Noël observe que ce raisonnement conduirait à ne pas donner d'avis du tout.

M. Patin remarque que le texte prévoit que le parti doit être représenté par un groupe et que le parti radical ne remplissant pas cette condition ne peut être admis.

M. Pasteur Vallery-Radot considère que "c'est absurde".

M. Patin répond que "c'est le texte". "Le texte est absurde, dit-il, mais il conduit à l'exclusion du parti radical. La première règle du Conseil doit être l'observation des lois".

M. Cassin ne partage pas le point de vue de M. Patin. Il estime que le Conseil doit, en tout état de cause, donner un avis même si précédemment il n'a pas été tenu compte de ses observations.

Il croit, en second lieu, que cet avis doit être motivé et qu'il doit être fait état du critère qui a guidé le Conseil dans son choix. Celui que propose M. Michard-Pellissier à savoir de retenir le parti le plus représentatif à l'intérieur du groupe, lui paraît valable : "c'est, dit-il, le parti qui, pour éviter la dispersion, a consenti à accueillir dans son groupe des partis dont la doctrine est proche de la sienne. Sur le plan juridique, le parti radical est représenté par un groupe; l'étiquette de celui-ci est différente mais ce qui importe c'est la réalité substantielle

.... /

M. Pompidou ajoute qu'en retenant ce critère il avait l'impression non d'interpréter le texte mais de l'appliquer.

M. le Président Coty considère que le décret est "fâcheux et inconstitutionnel". "Il est fâcheux, dit-il, car il tend à pousser les partis à se fractionner alors qu'il serait préférable de faciliter leur regroupement.

"Il est inconstitutionnel, car l'article 4 de la Constitution prévoit que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Or un parti peut n'avoir pas de représentant au Parlement: on peut concevoir qu'il ait préconisé l'abstention; il est évident qu'il aura le droit de placer des affiches mais il n'aura pas celui de parler à la Radio...

Par ailleurs, la Constitution parle de groupements politiques : ce terme ne figure pas dans le décret. Or les indépendants, par exemple, ne forment pas un parti mais un groupement... De même la R.P.F. était un intergroupe".

Il conviendrait donc de formuler des regrets et des réserves expresses sur la constitutionnalité et sur l'opportunité du décret. M. Patin disait : c'est au Gouvernement de décider - soit ! Mais le devoir du Conseil est de présenter des observations. Or des problèmes ne sont pas résolus : le temps de parole sera-t-il identique pour tous les partis ? Qui le répartira ? Je pense aux Indépendants : la majorité de ceux-ci sont favorables à l'autodétermination. Mais il se trouve que par le jeu des mandats, M. Duchet - qui a une opinion différente - dirige l'appareil administratif. Dans quel sens, dès lors, va être faite la propagande ? Ne pourrait-on concevoir s'il y a deux tendances dans un parti, que chacune puisse s'exprimer ? Cela serait équitable et contribuerait au succès du referendum.. On ne comprendrait pas d'ailleurs que des personnalités ne puissent faire connaître leur point de vue : André Marie, par exemple, ou Paul Reynaud qui n'ont pas sur la politique algérienne le point de vue de M. Duchet".

En conclusion, M. le Président Coty souhaiterait :

- 1) que des réserves assez nettes soient faites sur le texte;
- 2) qu'à l'intérieur de chaque parti, chaque tendance puisse s'exprimer.

.../

M. le Président Léon Noël croit interpréter la pensée de la majorité en estimant que l'avis du Conseil devra comporter des réserves et exprimer sa désapprobation.

Le second point de la proposition de M. le Président Coty sera examiné plus tard.

M. le Président Léon Noël met aux voix la prise en considération de la demande du Parti Radical.

Le Conseil considère que celle-ci doit être acceptée (M. Patin vote contre).

La candidature du "Centre Républicain" est écartée (M. Gilbert-Jules voté pour; M. Coty s'abstient).

Il en est de même de celle du R.G.R. (M. Gilbert-Jules vote pour; M. Coty s'abstient).

M. le Président Coty observe que le Conseil ne peut dans certains cas préciser quel est le parti qui est habilité à faire de la propagande : c'est le cas par exemple pour les Indépendants et Paysans qui constituent en réalité deux partis. Il croit qu'il faudrait laisser au groupe le soin de choisir.

M. le Président Léon Noël répond que le texte gouvernemental ne parle de groupes que par référence aux partis.

M. Pompidou considère que l'observation de M. le Président Coty est fondée... "S'agissant d'un référendum, dit-il, les partis politiques sont très loin d'être chacun unanime. A condition qu'ils respectent le temps de parole global, ceux-ci devraient avoir le droit de permettre à deux tendances de s'exprimer s'ils le jugent utile. On voit mal les partis fortement organisés, tels les socialistes, faire usage de cette faculté.. Mais les indépendants ?..."

M. le Président Léon Noël craint que cela n'ait pas de base juridique.

M. le Rapporteur observe que les textes prévoient que les partis se verront attribuer un tour de parole; que celui-ci sera tiré au sort. Le reste - lui semble-t-il - dépend de leur libéralisme.

M. le Président Coty répète qu'il croit que c'est le groupe qui doit répartir le temps de parole.

.../

M. le Président Léon Noël déclare qu'il ne serait pas opposé à ce que l'avis du Conseil fût état dans une incidente de la suggestion de MM. Coty et Pompidou.

Il propose de revoir ce problème au moment de la rédaction et de passer à l'examen de la demande présentée par M. Soustelle au nom du Regroupement National.

M. le Rapporteur rappelle que ce parti dont la création fut annoncée le 19 octobre 1960, a déposé ses statuts le 29 novembre; que ce "Regroupement" a été suscité pour défendre la doctrine de l'Algérie française dans une conception fédéraliste; que 7 députés (1) l'ont rallié et se sont inscrits au groupe de "L'Unité de la République" qui comptait 32 membres et ne représentait aucun parti; que ce groupe a pris le nom de "Regroupement National pour l'Unité de la République" et que M. Soustelle le considère dès lors comme représentant son parti.

M. le Rapporteur explique que celui-ci remplirait les conditions pour être admis à faire de la propagande s'il était avéré que ~~la~~ quasi totalité du groupe est affiliée au "Regroupement" mais il ne paraît pas en être ainsi.

Il ajoute qu'il y a également un problème de date : "Le parti doit-il réaliser les conditions à la date du décret ou à la date de la demande ?.." Cette dernière solution lui paraîtrait meilleure au point de vue juridique.

M. le Président Coty demande à quelle date s'est constitué le nouveau groupe.

M. le Président Léon Noël précise que c'est le 14 décembre.

Il ajoute que si l'avis du Conseil avait été suivi, le parti de M. Soustelle aurait été habilité à faire de la propagande car "son action s'étend à l'ensemble du territoire national", mais que des conditions différentes ayant été posées par le décret du 8 décembre, il s'est efforcé d'y répondre.

M. Pompidou croit qu'il est essentiel de considérer la question de date : Il lui paraît que la situation du "Regroupement National" doit être appréciée non à la date de la demande mais à la date du décret. "Sinon, dit-il, nous autorisons toutes les manoeuvres... Rien n'empêcherait 30 députés de se constituer en parti pour la circonstance.

.../

(1) MM. Delbecque, Brice, Cathala, Miriot, Bérandier, Battesti et Vaschetti.

A la date du décret le "Regroupement National" n'avait au Parlement que des représentants isolés : il ne remplissait pas les conditions... S'il s'est produit ensuite une salade, elle n'a pas juridiquement de valeur"...

M. le Président Coty se déclare "bien incertain"

M. Gilbert-Jules est "torturé". Il considère que le Gouvernement aurait dû préciser que les partis devaient remplir les conditions à la date du décret et que c'est tant pis si des gens sont assez habiles pour profiter de l'équivoque...

M. le Président Coty se demande s'il faut "couper la parole à M. Soustelle". "Ce serait - dit-il - une mesure anti-libérale qui pourrait être mal jugée".

M. Cassin juge difficile de traiter le "Regroupement" de manière plus favorable que ne l'ont été le "Centre Républicain" et le "R.G.R." et rappelle que le Conseil est tenu par les textes.

Il se demande par ailleurs si des membres du groupe "Unité de la République" ont fait "acte de conversion" au "Regroupement National" et si celui-ci ne prétend pas absorber une masse plus importante que lui et qui ne désirerait pas être intégrée.

En ce qui concerne la date à prendre en considération, il lui paraît raisonnable de préférer celle du décret mais comme cela n'a pas été dit explicitement, le problème lui semble difficile à résoudre.

M. Pasteur Valléry-Radot croit que cela produirait une très mauvaise impression si le parti de M. Soustelle était éliminé.

M. le Rapporteur se demande si la date à retenir ne serait pas plutôt celle de la demande car "que se passerait-il si à ce moment le parti ne remplissait pas les conditions ?"

M. Patin "pencherait plutôt" pour la date du décret : le Gouvernement, pense-t-il, n'a pas voulu inviter les partis à se diviser.

M. le Président Coty rappelle qu'il ne l'a pas dit.

.../

A la majorité de 5 voix (comprenant M. le Président) contre 4, le Conseil décide de ne pas proposer la prise en considération de la demande de M. Soustelle.

M. le Président Léon Noël explique qu'il trouve "choquant que l'on se livre à des manoeuvres".

M. Gilbert-Jules souhaiterait qu'un vote intervienne sur la requête présentée par le P.S.U.

M. Pompidou déclare que "si, à présent, les membres du Conseil demandent des votes pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le droit..."

M. Gilbert-Jules répond qu'il n'approuve pas le critère choisi par le Gouvernement.

M. le Président Léon Noël met aux voix l'acceptation de la demande du P.S.U.

M. Gilbert-Jules vote pour.

M. le Président Léon Noël indique que M. Billotte lui a télégraphié au nom de l'Union Démocratique du Travail (gaullistes de Gauche), qu'il lui répondra donc, mais que ce parti n'a pas déposé de demande officielle.

M. le Président Léon Noël propose de passer à l'examen des listés des partis ayant sollicité l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. Ces listes ont été adressées au Conseil par M. le Ministre d'Etat, en application de l'article 47 de la loi organique.

Le rapporteur est M. de LAMOTHE-DREUZY.

Celui-ci rappelle d'abord que le texte qui s'applique aux D.O.M. et aux T.O.M. est le décret n° 60-1319 du 12 décembre 1960 dont l'article 4 est ainsi rédigé :

.../

"Pourront être autorisés à user des moyens prévus par le présent décret en vue du referendum, les partis politiques justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du département ou du territoire d'outre-mer concerné, qui auront adressé une demande en ce sens au représentant local du Gouvernement de la République, lequel devra transmettre cette demande au Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer avant le 16 décembre 1960 à zéro heure..."

Pour les départements d'outre-mer les partis ayant demandé à faire de la propagande sont les suivants :

Guyane

- Section départementale U.N.R.
- Fédération S.F.I.O.
- Union du peuple guyanais

Guadeloupe

- Groupement des démocrates indépendants d'action sociale
- U.N.R.
- Parti R.G.R. et gaulliste
- Parti S.F.I.O.
- Union démocratique et socialiste de la Résistance
- Parti communiste guadeloupéen

Martinique

- U.N.R.
- Parti communiste martiniquais
- Parti radical socialiste
- Parti progressiste martiniquais
- Parti socialiste S.F.I.O.

Réunion

- Parti républicain radical et radical socialiste
- Parti communiste réunionnais
- Parti socialiste S.F.I.O.
- Association nationale pour le soutien de l'action du Général de Gaulle

.../

Pour les territoires d'outre-mer, ce sont :

I.- Dans le territoire de la Côte française des Somalis

- le parti de la défense des intérêts économiques et sociaux du territoire
- le parti de l'émancipation du peuple afar dans l'amitié française
- le parti de l'Union pour la Communauté et l'intégrité territoriale
- le mouvement populaire de la Côte française des Somalis

II.- En Nouvelle-Calédonie

- le mouvement d'Union Calédonienne
- le Rassemblement Calédonien
- l'Union Républicaine
- l'Union Nouvelle République.

M. le Rapporteur indique sommairement les caractéristiques de chacun de ces partis. Le seul dont la candidature paraisse contestable est le "parti de l'émancipation du peuple afar dans l'amitié française" à propos duquel les services du Ministre d'Etat écrivent : " Ce parti a été fondé à l'occasion des élections territoriales de novembre 1958. Influence localisée à Tadjoura. Assise tribale faible et peu d'audience en raison de ses excès. S'attaque aux hommes politiques au pouvoir et dénonce les abus. Leader : Mohamed Hommed Abro, ancien conseiller territorial, non réélu en novembre 1958, de race donkali".

M. le Président Léon Noël propose de déclarer que le Conseil n'a pas d'observations à formuler sur les demandes de ces partis car il manque d'éléments d'appréciation et que le parti du peuple afar ne paraît pas avoir une action s'étendant à l'ensemble du territoire considéré.

Il en est ainsi décidé.

..../

La séance levée à 13h.15 reprend à 13h.40 pour l'examen de la rédaction des avis.

En ce qui concerne la Métropole,

M. le Président Léon Noël donne lecture d'un texte élaboré par M. le Rapporteur (M. Boitreaud) et par M. Pompidou et qui est le suivant :

"Le Conseil Constitutionnel,

auquel le Ministre de l'Intérieur a soumis, en vue de l'application de l'article 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, la liste des partis ayant sollicité, dans le délai prévu à l'article 4 du décret du 8 décembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum, l'autorisation d'user des moyens prévus par ledit décret, présente les observations suivantes :

1° - Il constate que son avis est lié par la rédaction donnée par le Gouvernement à l'article 4 du décret susvisé du 8 décembre 1960 et différente de celle que le Conseil avait proposée;

2° - Il estime que ledit article 4 limite la possibilité d'user des moyens officiels de propagande aux partis politiques suivants : Centre National des Indépendants, Union pour la Nouvelle République, Mouvement Républicain Populaire, Parti Républicain Radical et Radical Socialiste, Parti Socialiste S.F.I.O. et Parti Communiste. Ces partis sont, en effet, les seuls qui, à la date de publication du décret au Journal Officiel, étaient représentés soit à l'Assemblée Nationale, soit au Sénat par un groupe parlementaire propre, ou avaient, à tout le moins, dans l'une des deux Assemblées, des représentants en nombre suffisant pour pouvoir constituer un groupe autonome."

Cette rédaction est adoptée.

Pour donner satisfaction au voeu exprimé par M. le Président Coty, M. le Président Léon Noël propose d'ajouter une formule de M. le Rapporteur qu'il juge "très bonne" et qui est la suivante :

.../

"Le Conseil souhaite que l'arrêté du Ministre de l'Information qui fixera le nombre et la durée des émissions sur les antennes de la Radiodiffusion Télévision ne fasse pas obstacle au désir éventuel des partis dont la demande aura été retenue de se manifester auprès de l'opinion par la voix de deux ou plusieurs orateurs".

Cette rédaction est adoptée.

En ce qui concerne les D.O.M. et les T.O.M., M. le Rapporteur (M. de Lamothe-Dreuzy) donne lecture d'un projet qui après quelques modifications minimales devient le texte définitif suivant :

"Le Conseil Constitutionnel,

auquel le Ministre d'Etat a soumis, en vue de l'application de l'article 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, la liste des partis politiques ayant sollicité, dans le délai prévu à l'article 4 du décret du 12 décembre 1960, portant adaptation aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 8 décembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum, l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, n'a, en l'état des informations qui lui ont été communiquées sur les partis dont s'agit, aucune observation à présenter si ce n'est que le parti de "l'Emancipation du peuple Afar dans l'Amitié Française" ne paraît pas avoir une action s'étendant à l'ensemble des Territoires de la Côte des Somalis et qu'il ne semble donc pas remplir les conditions posées par le décret susmentionné du 12 décembre 1960."

La séance est levée à 14h.

-:-:-:-:-